

5 avenue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Pontoise, le

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 24/05/2022
Contexte et constats

Publié sur 

COGETRAD INDUSTRIES (ex COSODE)
84 avenue du Château
Z.I. du Vert Galant – B.P. 60645
95066 SAINT OUEN L'AUMONE

Références : ud95-2022-0453-KB/CP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mai 2022 dans l'établissement COGETRAD INDUSTRIES (ex COSODE) implanté 84 avenue du Château - Z.I. du Vert Galant - B.P. 60645 à SAINT OUEN L AUMONE (95066). L'inspection a été annoncée le 10 mai 2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'établissement. Une étude de dangers actualisée est par ailleurs attendue par l'inspection. Elle fait suite à l'incendie de juin 2019 qui a détruit la majorité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGETRAD INDUSTRIES (ex COSODE)
- 84 avenue du Château - Z.I. du Vert Galant - B.P. 60645 à SAINT OUEN L AUMONE (95066)
- Code AIOT dans GUN : 0006506030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD.

L'établissement COGETRAD INDUSTRIES est autorisé, par arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 modifié, à exploiter des installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Installé au sein de la zone industrielle du Vert Galant, sur la commune de SAINT OUEN L'AUMONE. L'établissement exerce ses activités sur une surface d'environ 13 000 m². L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 30 novembre 2017 a autorisé COGETRAD INDUSTRIES à faire transiter sur son site de Saint Ouen l'Aumône, 200 tonnes maximum de déchets dangereux et non dangereux. Or, suite à l'incendie du site en juin 2019, la reprise des activités a été actée par le courrier préfectoral du 07 avril 2020, avec notamment des quantités maximales de déchets en tri/transit/regroupement de 95 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée ;

à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées,
- les observations éventuelles,
- le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Nature des activités	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conditions particulières	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 8.2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention des risques technologiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 7.2.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des activités	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 1.2.3.1	/	Sans objet
Nature des activités	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 1.2.4	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 4.3.9.1	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 7.2.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place différents suivis qui ne sont pas formalisés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature des activités

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, liste des installations classées

Prescription contrôlée :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est :

Rubrique	A, E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Capacité totale de stockage temporaire	Supérieur à 50 t	Tri/transit/regroupement de déchets divers dangereux Quantité maximum stockée 170 tonnes
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans	Supérieure ou égale à 1 t	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets industriels non dangereux et dangereux.
		dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	l'installation		<u>Flux annuel maximal</u> transitant sur le site : 3 300 t <u>Capacité maximum</u> de déchets présents sur le site : 200 t de déchets dangereux et non dangereux dont : • 170 t de déchets dangereux : : – 1 t ou 10 m ³ au maximum d'ampoules et tubes fluorescents – 2 t au maximum de piles et batteries usagés – 80 t au maximum de déchets d'encre, peinture, colles et toner. – 20 t au maximum de déchets de vernis et solvants souillés – déchets dangereux divers : 27 t au maximum dont 2 t au maximum d'huiles usagés – déchets dangereux (hydrocarbures et solvants souillés) : 40 t au maximum
2717	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.			
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	• 30 t de déchets non dangereux : – Volume maximum de déchets non dangereux en attente de tri et refus de tri sur le site : 150 m ³ ou 10 tonnes
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	– Volume maximum de déchets triés de papiers, cartons, plastiques et caoutchoucs sur le site : 150 m ³ ou 10 tonnes
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Le volume susceptible d'être entreposé	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	– Volume maximum présent sur le site de déchets d'équipement électriques et électroniques : 150 m ³ ou 10 t
2795-2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	La quantité d'eau mise en œuvre	Inférieure à 20 m ³ /j.	Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m ³ /j

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)

Courrier préfectoral du 07 avril 2020 autorisant une reprise partielle d'activité

«Ce projet porte sur le tri/transit/regroupement de déchets majoritairement dangereux avec une quantité maximale présente de 95 t. Les déchets dangereux seront stockés par famille dans des alvéoles constituées de dispositifs coupe-feu 2 h (bloc béton). Chaque alvéole sera séparée de l'autre par au moins une alvéole vide.

Après examen de la situation et sur la base des propositions de l'inspection des installations classées, j'émet un avis favorable à votre demande de reprise partielle d'activité.»

Constats : L'inspection a débuté en salle par la présentation par l'exploitant, des activités de l'entreprise COGETRAD INDUSTRIES.

COGETRAD récupère, trie et regroupe des déchets dangereux et non dangereux des entreprises tels que des déchets de peintures, eaux souillées, eaux de peinture, tous les déchets organiques, des cosmétiques, des D3E et des ferrailles. Les clients sont exclusivement des entreprises, de la TPE à la grande entreprise. Les déchets peuvent être amenés par l'entreprise cliente ou récupérés par COGETRAD.

COGETRAD réalise également des démantèlements de site dont les déchets viennent alimenter le site de SAINT OUVEN L'AUMONE.

Le courrier préfectoral du 07 avril 2020 qui fait suite à l'incendie de 2019, a autorisé COGETRAD à reprendre ses activités à mi-régime, c'est-à-dire qu'il lui a été autorisé une quantité maximale de déchets en transit de 95 t.

L'inspection a demandé à l'exploitant l'état des stocks. Depuis leur ERP dénommé CAKTUS, l'exploitant a sorti un état des stocks à la date du 24 mai 2022 sous forme de camembert avec des couleurs matérialisant le seuil d'alerte défini par l'exploitant, en terme de quantités stockées. L'exploitant a indiqué continuer de tester son ERP en ajoutant des couleurs, des seuils maximum, ...que la version présentée n'était pas finalisée.

L'état des stocks mentionne ainsi :

- 23,15 t de déchets organiques ;
- 31,45 t de déchets aqueux ;
- 3,65 t de déchets d'emballages souillés ;
- 4,96 t de DIB, 3,25 t de cosmétiques et 2,92 t de ferrailles ;
- 83,94 t de déchets au TOTAL sur le site.

L'exploitant respecte les quantités maximales totales imposées dans le courrier préfectoral du 07 avril 2020 (max à 95 t). Or, les quantités de déchets aqueux dépassent les quantités maximales autorisées, le maximum étant fixé à 30 t. Ceci constitue une non-conformité.

Interrogé sur ce dépassement à 31,45 t, l'exploitant a précisé qu'il avait prévu un enlèvement des déchets aqueux par pompage le 25 mai 2022 mais que le transporteur avait annulé. Le pompage a été décalé au 2 juin 2022. L'exploitant a stoppé l'apport sur site de ces déchets aqueux, dans l'attente de l'enlèvement.

L'exploitant transmet le bordereau de suivi des déchets aqueux suite à l'enlèvement décalé au 02 juin 2022.

L'exploitant s'assure que cette situation de dépassement des quantités maximales sur site d'une catégorie de déchets ne se reproduise plus. Il met en place une consigne et/ou tout dispositif permettant de contrôler et de ne pas dépasser les maximum de déchets autorisés par catégorie.

Lors de la visite sur site, il a bien été constaté la présence d'une alvéole vide entre chaque type de déchets telle qu'imposée dans le courrier préfectoral du 07 avril 2020. La dénomination du type de déchets est bien reprise sur un affichage au niveau de l'alvéole.

Enfin, en 2021, l'exploitant a indiqué que le site avait traité environ de 2 500 t de déchets, toutes catégories confondues. Ces tonnages respectent les tonnages maximum annuels imposés par le présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Nature des activités

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 1.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, origine des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets admis sur le site proviennent de la région d'Ile de France et des départements limitrophes. Les déchets susceptibles d'être admis sont les suivants : - hydrocarbures et solvants usés ; - huiles usagées ; - solvants halogénés et boues halogénées ; - boues d'hydroxydes ; - acides et boues usées et effluents souillés ; - déchets cyanurés ; - produits de laboratoires et verreries souillées ; - piles, batteries, D3E, néons, ampoules ; - aérosols et emballages souillés ; - liquides de refroidissement et graisses ; - déchets d'encre, de peinture, de vernis, de colle et de toners.
Constats : L'exploitant a précisé que les déchets provenaient principalement d'Ile de France et des départements limitrophes. Toutefois, dans le cadre de son activité "démantèlement de chantiers", les chantiers étant répartis sur toute la France, COGETRAD peut être amené à faire transiter certains déchets issus de ces chantiers. L'exploitant a précisé que la priorité était donnée aux traitements des déchets au plus près de sa production, sous réserve d'un exutoire local économiquement acceptable. Les déchets énumérés ci-dessus sont toujours réceptionnés par COGETRAD, à l'exception des boues d'hydroxydes. En effet, ces déchets provenaient d'un seul client qui n'a pas prolongé le contrat après l'incendie de 2019. Lors de la visite sur site, les alvéoles dédiées aux différents types de déchets énumérés ci-dessus ont bien été constatées.
iType de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nature des activités

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : – Zones extérieures sous hangar avec alvéoles : zone 1 : Zones de stockage de peinture, encres, vernis et colles, zone 2 : Zones de stockage de solvants combustibles, zone 3 : Zones de stockage d'acides et d'emballages vides souillés, zone 4 : Zones d'alcalins et boues,

zone 5 : Zone de reconditionnement en grands réservoirs vrac (GRV),
zone 6 : Armoires de stockage des aérosols ;

– Bâtiments couverts :

zone 7 : Zone de stockage de produits pulvérulents,

zone 12 : Bâtiment d'entreposage (DEEE, ampoules, néons, batteries, boues) ;

– Zones extérieures :

zone 8 : Zone de stockage de bennes,

zone 9 : Zone de stockage de fûts vides,

zone 10 : Zone de stockage d'huiles usées et de déchets aqueux (en GRV ou fûts),

zone 11 : Zone de stockage de bennes contenant des plastiques ou ferrailles ;

– Autres zones :

4 réservoirs aériens de 30 m³ chacun,

un dispositif de pesage (pont-basculé),

un équipement de détection de radioactivité (portail de radioactivité associé au dispositif de pesage).

Les zones citées dans le présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de localisation des stockages de l'établissement annexé au présent arrêté.

Constats : L'organisation de l'établissement COGETRAD n'est plus la même depuis l'incendie. L'exploitant a complètement revu son organisation en séparant par des blocs coupe-feu les différents types de déchets. Par ailleurs, les allées de circulation sont largement dégagées. Il ne reste qu'un seul petit bâtiment dans lequel du tri des déchets est réalisé puis les déchets sont placés dans des GRV.

A court terme, il est également prévu l'installation d'un 2^{ème} pont-basculé, avec ainsi, 1 pont à l'entrée et 1 à la sortie et la création d'un quai et d'un bureau de quai afin que les chauffeurs récupèrent les différents documents administratifs après déchargement ou chargement des déchets sans sortir de leur véhicule.

Le portique de détection de la radioactivité est bien présent.

Une zone de tri est disposée à l'entrée, organisée en alvéoles, 1 alvéole par client. Les déchets sont ensuite placés dans l'alvéole dédiée.

Observations : Cette prescription doit être modifiée par un arrêté préfectoral complémentaire, une fois l'étude de dangers déposée, complète et régulière. L'exploitant a précisé que l'étude de dangers actualisée devrait parvenir à l'inspection mi-juin 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions particulières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage, de tri et de regroupement sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets est étanche et incombustible, résiste aux chocs. Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m. Les conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé. Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.
Constats : Les opérations de tri/regroupement/transit de déchets sont réalisées sur des aires imperméabilisées. Toutefois, il existe actuellement une zone au milieu du site non imperméabilisée qui correspond à la position de l'ancien bâtiment qui a entièrement brûlé en 2019. Aucun stockage n'y est actuellement réalisé. L'exploitant est en cours de demande de devis pour faire imperméabiliser la totalité de la zone. L'exploitant a précisé que des déchets incompatibles n'étaient pas stockés les uns à côté des autres. Ceci a pu être constaté lors de la visite sur site. Rappelons qu'actuellement, une alvéole vide sépare les différents types de déchets. S'agissant de la manière dont COGETRAD va s'assurer que les déchets ne transitent pas sur le site plus de 90 jours, l'exploitant a indiqué souhaiter s'équiper d'un ERP de suivi. En effet, il a prévu d'affecter des codes-barres à chaque lot de déchets par client et de placer ensuite ce lot dans l'alvéole dédiée. Lorsque ce lot sera évacué, il sera scanné à la sortie et le temps sur site décompté. Par une revue quotidienne des différents lots, il sera possible de connaître ceux qui approchent un transit de 90 j et de s'assurer ensuite qu'ils soient évacués dans les meilleurs délais. A ce jour, COGETRAD suit grâce à son ERP les temps de transit de déchets mais ce suivi n'est pas formalisé. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant formalise une procédure permettant de suivre le délai de stockage des déchets sur le site et de s'assurer que les déchets ne restent pas plus de 90 jours sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : L'exploitant a présenté un schéma des réseaux dénommé "schéma de fonctionnement". Il n'y avait pas de date sur ce schéma. Ce schéma manquait de clarté. Les différents cheminements des eaux n'étaient pas clairement identifiés. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant fait figurer une échelle et une date sur son schéma de tous les réseaux. Pour des facilités de compréhension, un schéma plus grand est tenu à la disposition de l'inspection des installations classée et du SDIS. Les volumes des différents bassins tampons, bassin de confinement et séparateur hydrocarbures sont utilement repris sur ce schéma.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans le milieu naturel et dans la STEP

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Rejet n° 2 (EPpp)	Rejet n° 3 (EP)
	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
MES	50	50
DCO	80	80
DBO5	20	-
Hydrocarbures totaux	5	5
Métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	1	1
As	0,05	-
Cd	0,2	-
Hg	0,1	-

Constats : L'exploitant a précisé que des mesures en sortie de séparateur avaient été réalisées le 05 avril 2022 mais que le rapport du prestataire n'avait toujours pas été transmis.

Observations : L'exploitant transmet à l'inspection les résultats d'analyses une fois qu'il réceptionnera le rapport avec les commentaires et actions correctives appropriés en cas de dépassements.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;• d'au moins 3 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;• d'extincteurs mobiles en nombres suffisants et adaptés aux produits stockés sur les aires de déchargement et de tri des déchets. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les différents moyens de lutte contre l'incendie disponible sur le site : <ul style="list-style-type: none">- le site est équipé d'une alarme anti intrusion (capteurs de mouvements) sur le 1/2 périmètre du site, c'est-à-dire, sur toute la partie où des déchets sont actuellement en transit. En cas d'alarme, il y a un report de cette alarme au niveau du GIE de la zone industrielle, d'une part. La responsable d'exploitation et le gérant reçoivent également des messages d'alerte, d'autre part. Le GIE et COGETRAD ont ensuite accès aux caméras sur site pour lever le doute. Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater le report des caméras sur le téléphone de la responsable d'exploitation ;- des extincteurs, vérifiés en dernier lieu le 28 juillet 2021 par SAS GPI ;- de 2 poteaux incendie à moins de 100 m du site. Il n'a pas connaissance de la présence d'un 3^{ème} poteau à moins de 100 m du site. L'exploitant n'a pas su dire si les 2 poteaux étaient disponibles (pression/débit). Ceci constitue une non-conformité. Par ailleurs, l'exploitant a rappelé avoir le projet d'installer une bache à eau de 360 m ³ pour compléter les 2 poteaux.

Enfin, COGETRAD a indiqué qu'il travaillait avec le SDIS à la rédaction d'un plan d'intervention.

L'exploitant vérifie la disponibilité des poteaux incendie se situant à moins de 100 m du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale